

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Urvoas

à l'amendement n° 7 de M. Dosière

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« fait état publiquement de tout ou partie des éléments mentionnés au II de l'article L.O. 135-1 »

les mots :

« rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision : la formulation de l'amendement n° 7 paraît trop floue et donc susceptible d'interprétation (qu'est-ce que « faire état publiquement » ?), ce qui pose problème s'agissant de la définition du contenu d'une incrimination pénale.

Un sous-amendement équivalent est déposé sur l'amendement n° 6 à l'article 11 du projet de loi ordinaire.